

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-4298-2025

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

*Demande d'approbation des critères
d'évaluation des soumissions de l'appel
d'offres pour un bloc de 300 MW
d'approvisionnements en énergie solaire
photovoltaïque (A/O 2025-01) ;*

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

- ET -

OPTION CONSOMMATEURS
Intervenante

MÉMOIRE D'OPTION CONSOMMATEURS

Table des matières

1. Introduction	2
2. Exigences minimales	3
I. Analyse d'OC et recommandations	4
3. Grille d'analyse	6
II. Critère monétaire : coût de l'électricité	7
III. Critères non monétaires.....	8
IV. Analyse d'OC et recommandations	9
4. Sommaire des recommandations	13

1. Introduction

Le 18 septembre 2024, le gouvernement du Québec publiait dans la Gazette officielle du Québec le décret 1376-2024 édictant *le Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque*¹ (le « Règlement »), suivi du décret 1377-2024 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc*² (le « Décret »).

Le 6 mai 2025, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (« Hydro-Québec » ou le « Distributeur ») a déposé auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie »), en vertu des articles 72 et 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « LRÉ »), une Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnements en énergie solaire photovoltaïque (A/O 2025-01)³ (l'« Appel d'offres »). Par la décision D-2025-070, la Régie a accordé le statut d'intervenant à OC.

Afin de répondre aux orientations et préoccupations exprimées par le gouvernement, le Distributeur s'est adressé à la Régie dans le présent dossier pour faire approuver les ajustements proposés à la grille d'évaluation des soumissions (la « Grille d'analyse »), notamment en ce qui concerne les critères non monétaires⁴.

Conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur, qui, selon la compréhension de la Régie⁵, n'a pas été modifié par l'adoption de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*⁶, Hydro-Québec appliquera la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (la « Procédure ») pour la mise en œuvre de l'A/O 2025-01. Hydro-Québec doit notamment **favoriser l'octroi de contrats d'approvisionnement en électricité sur la base du prix le plus bas pour la quantité**

¹ Décret [1376-2024](#) du 18 septembre 2024.

² Décret [1377-2024](#) du 25 septembre 2024.

³ B-0002.

⁴ B-0008, p. 4, lignes 13 à 17.

⁵ A-0007, p. 4-5, para. 4.

⁶ L.Q. 2025, c. 24

d'électricité et les conditions demandées, tout en tenant compte du coût de transport applicable⁷.

Le présent mémoire porte sur les exigences minimales de l'Appel d'offres, ainsi que sur les critères monétaires et non monétaires de sélection de la Grille d'analyse. Les recommandations formulées dans les sections suivantes s'appuient sur les informations disponibles en date du 26 août 2024. OC se réserve le droit de les ajuster ou de les compléter à la lumière de toute nouvelle information qui deviendrait disponible.

2. Exigences minimales

Afin de répondre aux attentes du Règlement et aux préoccupations énoncées au Décret, Hydro-Québec prévoit appliquer, aux fins d'analyse de la première étape du processus de sélection de l'Appel d'offres, les exigences minimales suivantes, soit : 1) localisation et conformité du site, 2) droits sur le site, 3) appui du milieu local pour les projets au sol, 4) date garantie de début des livraisons, et 5) délais de raccordement et intégration au réseau⁸. Pour les besoins de l'analyse d'OC, l'accent est mis sur la dernière exigence.

Le Distributeur vise un raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau de distribution d'Hydro-Québec en basse ou moyenne tension, selon l'une des options ci-dessous⁹ :

- i. À un poste distributeur existant d'un client basse tension ;
- ii. À un poste client moyenne tension triphasé existant, et ;
- iii. À un nouveau point de raccordement situé à moins de 300 mètres d'un réseau triphasé moyenne tension, sans traversée d'une étendue d'eau ou d'un obstacle majeur.

Par ailleurs, les conditions proposées visent, selon le Distributeur à établir un équilibre entre la faisabilité technique des projets, la maîtrise des coûts et des délais de raccordement, ainsi que la

⁷ B-0008, p. 5, lignes 19 à 24.

⁸ B-0008, p. 5-8, section 4.

⁹ B-0008, p. 7-8, lignes 18 à 34 et 1 à 3.

réduction des impacts sur le réseau¹⁰. Elles cherchent ainsi à orienter le positionnement des parcs solaires vers des zones à haut potentiel de consommation, telles que les zones commerciales, industrielles et institutionnelles, tout en favorisant leur acceptabilité sociale¹¹. Ces conditions résultent, par définition, en l'exclusion des projets nécessitant un raccordement d'une centrale photovoltaïque au réseau de transport d'électricité.

I. Analyse d'OC et recommandations

OC reconnaît d'emblée que le Distributeur a clarifié de façon satisfaisante plusieurs des inquiétudes des participants, notamment en ce qui concerne les limitations techniques imposant une puissance minimale de 0,7 MW par projet et une distance maximale de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé pour les centrales photovoltaïques¹².

Quant au choix de ne pas inclure dans le présent appel d'offres les projets raccordés au réseau de transport d'électricité, Hydro-Québec s'appuie sur la nécessité de respecter l'échéance de mise en service de 2029, en évitant les travaux plus lourds et complexes¹³. Le Distributeur cherche également à optimiser l'utilisation des postes distributeurs et des postes clients moyenne tension déjà disponibles, ce qui contribue à réduire les coûts et les besoins de renforcement du réseau¹⁴. Enfin, en privilégiant le raccordement au réseau de distribution, souvent chez des clients déjà existants, Hydro-Québec cherche à limiter le recours à une main-d'œuvre hautement spécialisée et à réduire les impacts sociaux et environnementaux, renforçant ainsi l'acceptabilité sociale des projets¹⁵.

OC demeure toutefois peu convaincue concernant l'argument voulant qu'un projet raccordé au réseau de transport ait moins d'acceptabilité sociale. Cela dit, nous reconnaissons les efforts du Distributeur qui a pris l'initiative de consulter certains représentants de différents secteurs,

¹⁰ B-0008, p. 5, lignes 3 à 18 et p. 6, lignes 1 à 7.

¹¹ Ibid.

¹² B-0013, p. 8, lignes 2 à 23.

¹³ B-0013, p. 7, lignes 3 à 28.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ B-0021, p. 5, lignes 2 à 10.

notamment l'Union des producteurs agricoles (« UPA »), au sujet du développement de projets solaires en zone agricole¹⁶.

Par ailleurs, bien que le Distributeur confirme que les projets situés sur des toits de grands immeubles résidentiels ou d'habitations communautaires sont admissibles à participer à l'appel d'offres¹⁷, OC considère que ces sites ne sont pas véritablement reconnus comme des emplacements à haut potentiel aux fins de l'A/O 2025-01. En l'absence d'incitatifs particuliers, l'appel d'offres n'est pas suffisamment attractif pour le développement d'énergie solaire dans le secteur résidentiel, ce qui limite potentiellement l'acceptabilité sociale de ces projets dans ce segment de la clientèle.

À titre d'exemple, le programme microFIT, administré par la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité de l'Ontario (« IESO »), visait principalement le déploiement de systèmes photovoltaïques résidentiels, offrant aux producteurs admissibles un contrat standardisé de 20 ans avec un prix fixe pour l'électricité injectée au réseau à partir d'installations de moins de 10 kW¹⁸. Ce programme, en vigueur de 2009 à 2017, a permis le développement d'un nombre considérable d'installations solaires, en offrant une prévisibilité des revenus à long terme pour les producteurs¹⁹. Même si l'Ontario n'utilise plus sur ce modèle pour encadrer ses appels d'offres, cela demeure un précédent intéressant qui a permis une participation importante du secteur résidentiel dans le développement de production d'énergie solaire.

Aux États-Unis, dans le cadre du programme solaire *NY-SUN* de l'État de New York, le sous-programme *Community Solar* permet aux projets d'une capacité maximale de 5 MW de répartir la production entre plusieurs abonnés, lesquels reçoivent des rabais sur leur facture d'électricité grâce au mécanisme de *net crediting*²⁰. Ce programme vise les propriétaires d'immeubles résidentiels unifamiliaux et multifamiliaux, les locataires et les petits commerces, leur permettant de bénéficier de l'énergie solaire sans avoir à installer de panneaux sur tous les bâtiments²¹. Par

¹⁶ B-0021, p. 5, lignes 11 à 17.

¹⁷ B-0021, p. 4, lignes 1 à 3.

¹⁸ IESO, [MicroFIT Program](#).

¹⁹ IESO, MicroFIT Program, [FAQs](#).

²⁰ [Solar Community](#).

²¹ Ibid.

ailleurs, le programme *Solar For All* offre des abonnements gratuits à des parcs solaires communautaires subventionnés pour les ménages à faible revenu ou à revenu fixe²². Cela étant, ces exemples suggèrent que ce type de mécanisme pourrait plutôt compléter l'option de mesurage net, laquelle sort du cadre de l'A/O 2025-01.

OC se déclare satisfaite des explications fournies par le Distributeur et invite celui-ci à réfléchir aux moyens d'encourager une participation accrue du secteur résidentiel à la production d'énergie solaire, que ce soit dans le cadre de prochains appels d'offres ou par des ajustements à l'option de mesurage net. Considérant qu'Hydro-Québec s'en remet à la Régie pour l'approbation des exigences minimales²³, **OC recommande à la Régie d'approuver les exigences proposées par le Distributeur.**

3. Grille d'analyse

Hydro-Québec propose d'évaluer chacune des soumissions admissibles à partir d'une grille de critères pondérés, afin de retenir les projets les plus avantageux pour le réseau sur les plans économique et opérationnel. La répartition précise des critères et leur pondération est illustrée au tableau 1. La pondération prévoit soixante (60) points pour le coût de l'électricité et quarante (40) points pour les critères non monétaires (le contenu québécois, le développement durable et la faisabilité).

Selon le Distributeur, cette approche reprend l'expérience des appels d'offres éoliens antérieurs, tout en intégrant des ajustements pour répondre aux préoccupations exprimées dans le Décret²⁴. Pour ce faire, Hydro-Québec cherche notamment à adapter le critère de contenu québécois et à bonifier les critères « Développement durable » et « Faisabilité »²⁵.

²² [Solar for All](#).

²³ B-0013, p. 23, lignes 1 à 3 et p. 24, lignes 1 à 12.

²⁴ B-0008, p. 8, lignes 4 à 15.

²⁵ Ibid.

Tableau 1 - Grille d'analyse détaillée²⁶

Critères	Pondération
Contenu québécois (CQ) Engagement à réaliser un nombre d'activités couvertes par des entreprises établies au Québec.	14
CQ _{MAX} = 5/5 activités couvertes	14
4/5 activités couvertes	12
3/5 activités couvertes	6
2/5 activités couvertes	4
1/5 activités couvertes	2
Développement durable	
Vocation à double usage ou revalorisation	10
Oui	10
Non	0
Développement harmonieux et adhésion du milieu local	10
Projet avec participation du milieu local	5
Bonification si participation d'une communauté autochtone	5
Faisabilité	6
Si la centrale photovoltaïque est colocalisée chez un client déjà raccordé au réseau de distribution d'Hydro-Québec et que le raccordement existant [ligne ; poste] est :	
ii. Complètement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale	6
iii. Partiellement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale	3
Somme des critères non monétaires	40
Coût de l'électricité	60
TOTAL	100

II. Critère monétaire : coût de l'électricité

Dans sa pièce, le Distributeur se limite à indiquer que le critère du coût de l'électricité intervient au classement des soumissions à l'étape 2 et qu'il se trouve dans la Procédure²⁷. Il précise qu'une majoration de 10 % s'appliquera au prix offert par une entreprise dont l'établissement est situé aux États-Unis (selon l'adresse figurant à la soumission) afin de suivre les recommandations de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor²⁸.

Faute d'indications plus détaillées, il faut se reporter aux réponses aux différentes demandes de renseignement pour mieux comprendre la position du Distributeur. Celui-ci confirme, dans ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie, que la formule de prix admissible ne comporte qu'une composante énergie, exprimée en dollars par mégawattheure, que le prix de départ doit être en

²⁶ B-0008, p. 14, Annexe C.

²⁷ Document d'appel d'offres [A/O 2025-01](#).

²⁸ B-0008, p. 11. Lignes 6 à 10.

dollars canadiens au 1er janvier 2026, qu'une indexation annuelle partielle ou totale est permise selon l'IPC ou un taux fixe et qu'une formule dégressive n'est pas recevable²⁹.

Le Distributeur clarifie qu'il ne cherche ni à exiger une valeur minimale en puissance de chaque soumission³⁰ ni à présenter des projets hybrides (solaire et stockage avec puissance garantie)³¹, afin de limiter les contraintes technologiques supplémentaires et les coûts des projets. Aussi, Hydro-Québec n'entend pas établir un plafond de coût admissible par projet, en s'appuyant par exemple sur les niveaux de coût de référence publiés par le *National Renewable Energy Laboratory* (« NREL »)³².

III. Critères non monétaires

Les critères non monétaires totalisent quarante points, répartis entre le contenu québécois, le développement durable et la faisabilité. Le cadre proposé reprend l'expérience des appels d'offres, avec des ajustements pour refléter les préoccupations du Décret.

- Contenu québécois (« CQ ») – 14 points : le soumissionnaire peut s'engager à réaliser, au Québec, des activités d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction, d'installation, ainsi que d'opération et de maintenance. La notation est non linéaire ; cinq activités donnent 14 points, quatre activités 12, trois activités 6, deux activités 4, une activité 2. Le Distributeur affirme que cette structure valorise la couverture la plus large possible d'activités réalisées au Québec, plutôt que l'optimisation ciblée d'un nombre restreint d'éléments³³.
- Développement durable – 20 points : ce critère comprend deux volets de dix points chacun. Le premier, le double usage ou revalorisation (10 points), vise des installations sur surfaces artificialisées où la production d'électricité demeure secondaire, par exemple des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels, y compris des ombrières de

²⁹ B-0013, p. 20-22.

³⁰ B-0018, p. 5, lignes 1 à 5.

³¹ B-0019, p. 6, lignes 1 à 12.

³² B-0021, p. 10-11, lignes 3 à 5 et 1 à 5, respectivement.

³³ B-0008, p. 9-10, lignes 16 à 23 et lignes 1 à 2, respectivement.

stationnement³⁴. Le deuxième, soit le double usage ou revalorisation (10 points), est accordé en présence d'une participation du milieu local, cinq points additionnels en cas de participation d'une communauté autochtone³⁵.

- Faisabilité – 6 points : ce sous-critère cible l'usage de raccordements existants pour accélérer l'intégration au réseau. La pleine réutilisation du raccordement existant donne six points, la réutilisation partielle trois points, afin de prioriser les projets qui valorisent la capacité d'accueil disponible et réduisent les délais de mise en service³⁶.

IV. Analyse d'OC et recommandations

OC est d'avis que le Distributeur a fourni des explications suffisantes quant à son choix de pondération pour les critères non monétaires. Le critère « Développement harmonieux et appui du milieu local » revêt une importance particulière puisqu'il encourage la participation des municipalités et des communautés autochtones à ce premier appel d'offres solaire. En ce qui concerne le CQ, OC appuie l'approche du Distributeur consistant à attribuer les points en fonction du nombre d'activités économiques couvertes, plutôt que selon un pourcentage des dépenses globales du projet. Cette méthode favorise une participation diversifiée, réduit les barrières à l'entrée pour les soumissionnaires et contribue à stimuler l'économie locale, en ligne avec les attentes gouvernementales³⁷. Dans un contexte où la capacité solaire installée demeure marginale au Québec, une évaluation fondée sur les dépenses globales risquerait de décourager plusieurs promoteurs potentiels.

OC constate toutefois que les critères non monétaires occupent une place significative dans la Grille d'analyse. Les explications du Distributeur concernant la pondération non linéaire du contenu québécois demeurent limitées, celles-ci se fondant essentiellement sur le Décret et les objectifs du Plan d'action 2035³⁸. Compte tenu des critères de développement durable, notamment la participation des communautés autochtones et des municipalités, près du quart des

³⁴ B-0008, p. 9-10, lignes 7 à 10 et lignes 1 à 19, respectivement.

³⁵ B-0008, p. 10, lignes 20 à 24.

³⁶ B-0008, p. 10-11, lignes 25 à 24 et lignes 1 à 5, respectivement.

³⁷ B-0013, p. 11, lignes 1 à 31,

³⁸ B-0021, p. 8, lignes 1 à 11.

points sont ainsi attribués à des facteurs qui visent explicitement à stimuler l'économie québécoise.

Cette structure de pondération diffère de celle observée chez d'autres utilités nord-américaines, qui accordent généralement une plus grande importance aux critères monétaires. À titre d'exemple, les projets évalués par le New York State Energy Research and Development Authority (« NYSERDA ») reposent sur un système à deux composantes, où le prix offert par le soumissionnaire, exprimé en \$/MWh dans le cadre de contrats généralement conclus pour 20 ans, est pondéré à hauteur de 70 %^{39, 40, 41}.

Sur l'évaluation des critères monétaires, OC note que plusieurs intervenants ont cherché à établir si d'autres paramètres que le coût unitaire des projets étaient pris en compte par le Distributeur, ce que celui-ci a infirmé. À cet égard, l'approche retenue par l'IESO pour encadrer ses futurs appels d'offres en énergie renouvelable repose sur une sélection concurrentielle où les soumissions sont comparées à des références de coûts établies par des organismes indépendants. Les analyses de coûts pour l'éolien et le solaire sont ainsi confrontées aux repères publiés par le NREL, permettant de situer les offres dans une fourchette établie par un organisme reconnu⁴². Cette pratique, en reliant l'évaluation à des niveaux de coûts de référence externes et transparents, constitue une bonne pratique en matière de régulation puisqu'elle concilie concurrence entre promoteurs et approvisionnement à moindre prix.

Comme les documents afférents à l'A/O 2025-01 ne sont pas soumis à la révision de la Régie dans le cadre du présent dossier, OC ne formulera pas de proposition explicite quant à l'ajout d'autres paramètres d'évaluation du coût de l'électricité. Il importe néanmoins de rappeler qu'Hydro-Québec doit accorder les contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité demandée. Dans cette optique, la pondération des critères monétaires devrait être augmentée par rapport à celle prévue dans la Grille d'analyse.

³⁹ NYSERDA, [2020 Offshore Wind Solicitation](#) (Closed).

⁴⁰ NYSERDA, New York Offshore Wind, [ORECRFP24-1](#) - Proposers' Conference, 2024.

⁴¹ NYSERDA, Renewable Energy Standard, [Purchase of New York Tier 1 Eligible Renewable](#), 2017.

⁴² IESO, [Evaluating Procurement Options for Supply Adequacy](#), 11 décembre 2023

OC recommande ainsi de porter la pondération des critères monétaires à 65 points, afin de refléter le caractère déterminant du coût de l'électricité dans le choix des soumissions, tout en maintenant la prise en compte des autres considérations non monétaires.

Cette pondération permet de tenir compte des considérations énoncées dans le Décret 1377-2024, tout en donnant un poids supérieur au coût de l'électricité dans le développement de la filière solaire, encore naissante au Québec. En conséquence, OC recommande que la pondération globale des critères non monétaires passe de 40 à 35 points. Cette proposition demeure plus généreuse que ce qui est généralement observé ailleurs en Amérique du Nord, tout en assurant un meilleur équilibre entre les considérations économiques et les autres objectifs poursuivis. Elle permettrait également d'éviter que les consommateurs d'électricité québécois aient à assumer le coût de nouveaux approvisionnements solaires à des tarifs supérieurs aux prix de marché.

OC propose, à cet égard, d'ajuster la répartition des points de la façon suivante : réduire la pondération de la catégorie « Contenu québécois » de 14 à 10 points, en privilégiant une approche linéaire pour l'attribution des points liés aux activités couvertes ; et réduire la pondération de la catégorie « Développement durable » de 20 à 19 points, en diminuant les points de la sous-catégorie « double usage ou revalorisation » de 10 à 9 points.

Enfin, quant à l'inclusion d'une majoration de 10 % pour les offres d'entreprises établies aux États-Unis, OC note que le contexte géopolitique a évolué et que le Canada cherche aujourd'hui à désamorcer les tensions avec son principal partenaire commerciales⁴³. Il convient de souligner que le Distributeur, contrairement à un organisme voué au développement économique, a pour mission première d'assurer l'approvisionnement en électricité au prix le plus compétitif. Or, la majoration pour les entreprises américaines a un impact sur le prix de l'électricité et n'est mentionnée ni dans le Règlement ni dans le Décret. Cette situation diffère notamment du cas de la SAQ, pour laquelle le gouvernement avait expressément exigé le retrait des produits alcoolisés

⁴³ Radio-Canada, [Carney recule sur les contre-tarifs pour faire avancer les négociations avec Trump](#), 22 août 2025.

américains⁴⁴. Dans cette perspective, OC considère que l'application d'une telle majoration ne sert pas l'intérêt des clients québécois.

Pour ses raisons, OC recommande à la Régie de :

- **Hausser la pondération des critères monétaires de 60 points à 65 points.**
- **Diminuer la pondération des critères non monétaires de 40 points à 35 points.** Pour ce faire, OC recommande à la Régie de :
 - **Diminuer la pondération de la catégorie « Contenu québécois » de 14 à 10 points**, préconisant une approche linéaire des points liés aux activités couvertes ;
 - **Diminuer la pondération de la catégorie « Développement durable » de 20 à 19 points**, en diminuant les points de la sous-catégorie « double usage ou revalorisation » de 10 à 9 points.
- **Rejeter la demande du Distributeur d'appliquer une majoration de 10 % sur le prix de l'énergie** pour l'évaluation des soumissions à l'Étape 2 des entreprises ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique, mais n'en ayant pas au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable dans un territoire autre que celui des États-Unis d'Amérique.

⁴⁴ Cabinet du ministre des Finances, [Le gouvernement du Québec demande à la SAQ de retirer les produits américains de ses tablettes](#), 2 février 2025.

4. Sommaire des recommandations

OC recommande à la Régie de :

- **Approuver les exigences minimales telles que proposées par le Distributeur.**
- **Approuver les ajustements tarifaires aux tarifs domestiques à compter du 1^{er} avril 2025** selon les prix proposés à la pièce HQD-6, Document 1⁴⁵.
- **Hausser la pondération des critères monétaires de 60 points à 65 points.**
- **Diminuer la pondération des critères non monétaires de 40 points à 35 points.** Pour ce faire, OC recommande à la Régie de :
 - **Diminuer la pondération de la catégorie « Contenu québécois » de 14 à 10 points**, préconisant une approche linéaire des points liés aux activités couvertes ;
 - **Diminuer la pondération de la catégorie « Faisabilité » de 6 à 5 points**, en attribuant 2 points si le raccordement existant est partiellement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale et 5 points si le raccordement est complètement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale.
- **Rejeter la demande du Distributeur d'appliquer une majoration de 10 % sur le prix de l'énergie** pour l'évaluation des soumissions à l'Étape 2 des entreprises ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique, mais n'en ayant pas au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable dans un territoire autre que celui des États-Unis d'Amérique.

Le tout respectueusement soumis.

⁴⁵ [B-0036](#).